



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1636-19

AUTORISANT L'ACQUISITION DE
VÉHICULES, D'ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES ET DE MACHINERIES POUR
LA DIVISION DES TRAVAUX PUBLICS ET
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 700 000 \$ À CES FINS

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ANDRÉ CAMIRAND
APPUYÉ DE : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	12 NOVEMBRE 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	12 NOVEMBRE 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 NOVEMBRE 2019
APPROBATION DES PERSONNES HABILES À VOTER :	12 DÉCEMBRE 2019
APPROBATION DU MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION :	20 DÉCEMBRE 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 JANVIER 2020

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser l'acquisition de véhicules, d'équipements accessoires et de machineries pour la Division des travaux publics afin de répondre plus adéquatement aux besoins de la population;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 novembre 2019 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 novembre 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil de la Ville de Saint-Constant est autorisé à acquérir des véhicules, des équipements accessoires et de la machinerie pour la Division des travaux publics pour un montant de 700 000 \$.

ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 000 \$ sur une période de dix (10) ans;

ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 4 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 19 novembre 2019.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière